



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DMPE
courrier arrivé le

DMPE
courrier arrivé le

23 MAR 2011

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des Territoires

+ 4/12 CL
PDS
AR) fait

Évry, le 18 MARS 2011

Service Environnement
Bureau de la Forêt de la Chasse et des Milieux Naturels

Le Préfet de l'Essonne

à

Affaire suivie par : Patricia MICHEL
tél. : 01.60.76.34.13 - fax : 01.60.76.33.06
courriel : patricia.michel@essonne.gouv.fr

Destinataires in fine

V/réf :
N/réf : PM/2011-

Objet : Arrêté préfectoral fixant la liste locale complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

PJ : 1

Je fais suite à mon courrier du 7 octobre 2010 et à la réunion de l'Instance de concertation Natura 2000 qui s'est tenue le 4 novembre 2010 dans le cadre du dispositif des évaluations d'incidences Natura 2000, en vue de l'élaboration de la première liste locale citée en objet.

D'autres consultations ont été menées, à savoir : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « Nature » le 4 novembre 2010, puis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 novembre 2010. Enfin, l'accord du Commandant de la Région Terre Ile-de-France a été sollicité.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à titre d'information, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE 50 du 18 MARS 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce document.

Le Préfet,

Liste des destinataires :

(Membres de la C.D.N.P.S. formation Nature & Membres d'un comité de pilotage Natura 2000)

- ♦ M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- ♦ M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne
- ♦ M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles
- ♦ M. le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- ♦ M. le Maire de Saulx-les-Chartreux
- ♦ M. le Maire de Fontenay-les-Briis

- ♦ M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
- ♦ M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs d'Ile-de-France
- ♦ M. le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique
- ♦ M. le Président de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture de Seine-et-Marne
- ♦ M. le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
- ♦ M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne
- ♦ M. le Chef du Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ♦ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France
- ♦ M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts
- ♦ M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- ♦ M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau
- ♦ M. le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
- ♦ M. le Président du Comité régional d'Ile-de-France de Canoë-Kayak

- ♦ Monsieur LALOI - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France
- ♦ Monsieur LUQUET - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France
- ♦ Monsieur VIGNON - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France
- ♦ Monsieur Gérard JOUCLAS
- ♦ Monsieur Jean GUITTET
- ♦ Monsieur Eric DUFRENE

- ♦ M. le Président de l'association PRO NATURA Ile-de-France
- ♦ M. le Président d'Essonne Nature Environnement
- ♦ M. le Président de NaturEssonne
- ♦ M. le Président du Centre Ornithologique Régional d'Ile-de-France
- ♦ M. le Président de l'association « Le Geai »
- ♦ M. le Président du club Connaître et Protéger la Nature « Les Bédégars »
- ♦ M. le Président de l'Association de Sauvegarde de la Haute Vallée de la Juine et ses Affluents
- ♦ M. le Président de l'Association de Défense de Mennecy et d'Ormoy
- ♦ M. le Président de l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau
- ♦ M. le Président de la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne
- ♦ Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Randonnée

- ♦ M. le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- ♦ M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ♦ M. le Préfet de Seine-et-Marne
- ♦ M. le Sous-Préfet d'Etampes
- ♦ M. le Sous-Préfet de Palaiseau
- ♦ M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne
- ♦ Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ♦ M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- ♦ M. le Chef de l'Unité Territoriale DRIEE de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2011-DDT-SE N° 58 DU 18 MARS 2011
FIXANT LA LISTE LOCALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOMIS A L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-2 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.531-1 et suivants, et L.621-9 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et suivants, et R.331-6 ;
- VU le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.45-1 et R.20-55 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

- VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 établissant la liste des sites d'importance communautaire pour la zone bio-géographique atlantique ;
- VU les débats de l'Instance de Concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3e alinéa de l'article R.341-19 du code de l'environnement, réunie le 4 novembre 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne, réunie en formation « Nature » le 4 novembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France en date du 25 novembre 2010 ;
- VU l'accord du Commandant de la Région Terre d'Ile-de-France, en date du 24 février 2011 ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 départementaux ou interdépartementaux de l'Essonne, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, ainsi que définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, complémentaire à la liste nationale fixée à l'article R.414-19 du code de l'environnement et prévue au 2° du III. de l'article L.414-4 du même code, s'applique aux sites Natura 2000 du département de l'Essonne listés ci-après :

Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive "Oiseaux") :

- FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »
- FR1100795 « Massif de Fontainebleau »
- FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »

Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive "Habitats") :

- FR1100795 « Massif de Fontainebleau »
- FR1100799 « Haute Vallée de l'Essonne »
- FR1100800 « Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine »
- FR1100802 « Pelouses calcaires du Gâtinais »
- FR1100805 « Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine »
- FR1100806 « Buttes gréseuses de l'Essonne »
- FR1100810 « Champignonnières d'Etampes »

Article 2

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département de l'Essonne, sous réserve que ceux-ci ne soient pas déjà soumis à une telle évaluation au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

Documents de planification et programmes :

- 1] Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de l'Essonne, incluant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et mentionné aux articles L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.
- 2] Plan Départemental de Gestion Piscicole de l'Essonne, mentionné à l'article L.433-3 du code de l'environnement.
- 3] Plans d'Actions de Prévention des Inondations en Essonne, validés conformément à la circulaire ministérielle du 1er octobre 2002.
- 4] Schéma de desserte forestière de l'Essonne (non élaboré à la date de signature du présent arrêté).

- 5] Déclarations d'Intérêt Général pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau visées à l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque les opérations sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 6] Zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, projetées dans le département.

Projets de travaux et activités :

- 7] Constructions nouvelles d'une surface hors oeuvre brute supérieure à 20 m² soumises au permis de construire mentionné à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme et situées à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
- 8] Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et mentionnés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, à l'exception des a) et b), prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 9] Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et mentionnés aux e) f) et k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, prévus à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
- 10] Travaux relatifs à des coupes ou abattages d'arbres soumis à déclaration préalable et mentionnés à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, prévus à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 11] Travaux présentant un intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier, mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 7° de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime et soumis à déclaration d'intérêt général, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 12] Edification de clôture soumise à déclaration préalable au titre de l'article R.421.12 du code de l'urbanisme, situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 relevant de la Directive « Habitats » cités à l'article 1^{er} et lorsqu'elle constitue une clôture « imperméable ».
- 13] Installations photovoltaïques au sol soumises à déclaration préalable et mentionnées au h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, d'une surface au sol supérieure à 500 m², prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

- 14] Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, situées à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 15] Installations classées pour la protection de l'environnement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}, soumises à déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du même code :
- 1175 *Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...*
 - 1611 *Emploi ou stockage d'acides*
 - 1612 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums*
 - 1630 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique*
 - 2253 *Préparation, conditionnement de boissons*
 - 2311 *Traitement par battage, cardage, lavage, etc... de fibres d'origine végétale*
 - 2450 *Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*
 - 2640 *Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels*
- 16] Installations de stockage de déchets inertes soumises à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R.541-65 du code de l'environnement et situées à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 17] Travaux sur monument historique visés aux articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine relatifs à la démolition, la restauration ou la modification d'un monument historique prévus dans un rayon de 5 kilomètres autour du site Natura 2000 FR1100810 « Champignonnières d'Etampes ».
- 18] Fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 du code du patrimoine, effectués à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 19] Instauration d'une servitude mentionnée à l'article L.48 du code des postes et communications électroniques, pour l'installation et l'exploitation d'équipements, prévue ou non à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 20] Instauration d'une servitude visée à l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les travaux d'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 21] Travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

Manifestations et interventions en milieu naturel :

- 22] Manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, visées à l'article R.331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

- 23] Manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, visées aux articles L.331-2 et -5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
- 24] Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance mentionnées à l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et FR1100795 « Massif forestier de Fontainebleau ».

91

77

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans chacune des mairies incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Une mention sera également insérée dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la Région Terre Ile-de-France
- Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance de Concertation Natura 2000.

Le Préfet,


Michel FUZEAU